



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Co de Co Entre Arroux Loire et Somme

1 rue Pasteur
BP 44
71130 Gueugnon

Références : FV/NM/2026/M_11
Code AIOT : 0025300013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement Co de Co Entre Arroux Loire et Somme implanté Le Sauze (ex Pays de Gueugnon) 71130 Gueugnon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

De 1960 à 1974, le site du Sauze a été exploité en tant que carrière de matériaux alluvionnaires. En 1974, le terrain devient propriété de la commune de Gueugnon. Des déchets ménagers y sont déposés avant la mise en œuvre du service de collecte et traitement des déchets (1975). D'autres matériaux (déchets du BTP, déblais de terrassement) sont utilisés en remblais de l'excavation laissée par l'exploitation alluvionnaire.

A partir de 1990, une déchetterie est installée sur le site. S'ajoutent en 1993 une station de transit d'ordures ménagères, en 1994 un centre de tri des déchets recyclables, et en 1998 un centre de stockage des déchets du BTP et des déchets contenant de l'amiante lié.

L'activité de remblais de la gravière ne s'arrêtera définitivement qu'en 2016.

Aujourd'hui, seules les activités de déchetterie et de transit d'ordures ménagères et de déchets de la collecte sélective auprès des ménages perdurent. Elles sont exploitées par la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 14 mai 2013 pour le non-respect de plusieurs prescriptions ministérielles applicables à ces activités et la régularisation de l'activité de la déchetterie.

En parallèle, un arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 encadre la réhabilitation du casier amiante et de l'ancienne décharge.

A l'issue des dernières visites d'inspections, l'inspection a notamment constaté que :

- la réhabilitation de la décharge, et du casier amiante, n'avait pas avancé,
- l'exploitant continuait à enfouir les déchets issus des bennes de collecte des "inertes" de la déchetterie dans l'étang nord (ISDI illégale), exploitation qui a cessé mais nécessite une remise en état,
- les conditions d'exploitation de la déchetterie n'avaient pas changé et étaient donc toujours non conformes aux attendus du point de vue réglementaire.

L'ensemble de ces visites ont abouti à un ensemble de suites assez importantes.

La présente inspection a pour objet les suites de la dernière inspection de 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Co de Co Entre Arroux Loire et Somme
- Le Sauze (ex Pays de Gueugnon) 71130 Gueugnon
- Code AIOT : 0025300013
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille notamment une déchetterie, une ISDI illégale, une ancienne décharge d'ordure ménagère et d'amiantes liés.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Broyeur
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ceinture casier amiante par un fossé périphérique	AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Recouvrement casier amiante	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réhabilitation de la décharge	AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Suppression, mise en sécurité et remise en état de l'ISDI	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention de la déchetterie	Arrêté Préfectoral du 14/05/2023, article 2	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Fermeture et mise en sécurité de l'activité de broyage	Arrêté Préfectoral du 09/06/2024, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé son activité non autorisée de broyage de déchets verts et a entrepris des actions pour se mettre en conformité sur certains points. Des travaux ont débuté pour assurer une couverture conforme du casier amiante. D'autres travaux restent à entreprendre pour assurer la réhabilitation de la décharge ainsi que celle de la déchetterie.

L'inspection propose de liquider partiellement l'astreinte concernant la mise en conformité de la déchetterie sur la partie sécurité incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ceinture casier amiante par un fossé périphérique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
La Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme, dont le siège social est situé 1 rue Pasteur - 71 130 Gueugnon, sise sur le territoire de la commune de Gueugnon, pour les installations classées de collecte de déchets dangereux et de stockage de déchets non dangereux

qu'elle exploite au lieu-dit « le Sauze » sur la commune de Gueugnon, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 10 mois, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 susvisé en ceinturant le casier amiante par un fossé périphérique, collectant et dirigeant les eaux de ruissellement vers le milieu naturel.

Constats :

Le rapport de l'inspection de 2024 indique que la mise en demeure ne pouvait pas être considérée comme respectée car la réalisation du fossé a abouti à la découverte des déchets stockés. Il demandait de s'assurer que les déchets découverts ne sont pas amiantés, et donc réaliser un diagnostic amiante. La mise en demeure n'ayant pas été respectée, une astreinte de 100€ par jour a été imposée par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024.

Par courriel du 28 mai 2024, l'exploitant a transmis un rapport du 24 mai 2024 concluant que dans la zone de création de fossés, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante et qu'après analyses, ils ne contiennent pas d'amiante. L'exploitant indique que des travaux sont encore nécessaires pour diriger les eaux de ruissellement vers le milieu naturel. L'inspection rappelait que les fossés doivent être constitués au même niveau que la couverture du casier (qui doit être remodelé, renforcé et repenté) et ne pas découvrir les déchets en place. Les travaux réalisés, même si les déchets découverts sont sans amiantes, ne permettaient pas de satisfaire aux attendus.

Par courriel du 16 décembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande pour le recouvrement de la zone de stockage des déchets stockés par 5000m³ de terre. Un plan d'exécution est joint également. Il indique que les eaux des fossés seront dirigées vers l'étang voisin. L'exploitant indique dans son courriel que les travaux doivent être réalisés début janvier 2026.

L'inspection a constaté que la zone du casier amiante a fait l'objet d'apport de terres. L'exploitant indique que les travaux ont été stoppés du fait des conditions météorologiques.

L'inspection a constaté que le plan d'exécution de l'entreprise prestataire ne fait pas clairement apparaître l'évacuation des eaux pluviales vers le milieu (étang ou rivière). Certains pentes sont dirigés vers un talus créant un point bas où l'eau aura tendance à s'accumuler.

Les travaux ayant débuté, l'inspection propose de surseoir à l'application de sanctions administratives (p.ex. liquidation partielle de l'astreinte imposée par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : l'inspection demande à l'exploitant de justifier que l'aménagement en cours de réalisation permettra bien d'évacuer les eaux vers le milieu (étang ou rivière) sous 1 mois. Elle demande à l'exploitant de lui transmettre le dossier d'ouvrage exécutée, comportant les cotes de niveaux, les épaisseurs approximatives des terres mises en œuvre et le pente, au maximum 1 mois après la fin des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Recouvrement casier amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, sous un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, les travaux suivants :

- recouvrement en matériau argileux servant de couche de forme et de support d'une épaisseur minimale d'un mètre en tout point du casier (partie sommitale et flancs) ;
- une couche de recouvrement en matériau terreux servant de support à la végétation en favorisant le développement des racines des plantes, et l'évapotranspiration d'une épaisseur minimale de 0,30 mètre ;

[...]

La géométrie finale est en forme de dôme avec une pente de talus régulière conforme aux plans de réaménagement joints en annexe au présent arrêté. Un plan de récolement des travaux est établi à l'issue des travaux. Le sol fait l'objet d'un semis hydraulique prairial associant des graminées, des légumineuses et des espèces à fort recouvrement. Cet enherbement porte aussi bien sur le flanc des digues que sur le dôme.

Constats :

Le rapport de l'inspection de 2024 indique notamment que le profilage de la couverture ne respectait pas la vue en coupe jointe au plan de gestion. La pente du dôme ne respectait pas non plus la pente de 3 %. L'inspection demandait alors sous 6 mois de :

- reprofiler le dôme comme attendu avec une pente de 3 %, en rajoutant à minima une épaisseur de 30 cm de matériaux ;
- établir un plan topographique démontrant que la couverture réalisée pour la réhabilitation du casier amiante respecte les pentes et le profilage attendu ;
- réaliser une nouvelle semis de la couverture dans un second temps.

Comme indiqué dans le constat précédent, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande pour le recouvrement de la zone de stockage des déchets stockés par 5000m³ de terre. Un plan d'exécution est joint également. Il indique notamment les pentes et les épaisseurs à ajouter suivant les zones. L'exploitant indique dans son courriel que les travaux doivent être réalisés début janvier 2026.

Comme pour le précédent constat, l'inspection a constaté l'ajout de terres au niveau de la zone de stockage de l'amiante. Les travaux ne sont pas finalisés.

L'exploitant indique qu'il est prévu un ensemencement après les travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le plan topographique post-travaux justifiant du respect de la pente demandée et de justifier d'un nouvel ensemencement conforme aux prescriptions au maximum 3 mois après la fin des travaux d'aménagement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réhabilitation de la décharge

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme, dont le siège social est situé 1 rue Pasteur - 71 130 Gueugnon, sise sur le territoire de la commune de Gueugnon, pour les installations classées de collecte de déchets dangereux et de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite au lieu-dit « le Sauze » sur la commune de Gueugnon, est mise en demeure de respecter :</p> <p>[...]</p> <p>dans un délai de 10 mois, les articles 4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 susvisé en appliquant les mesures de gestions définies dans le scénario 2 du plan de gestion du 5 novembre 2014, validé par courrier de l'inspection des installations classées du 4 mai 2015 ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Le scénario du plan de gestion de 2014 prévoit notamment un recouvrement de la décharge par 30 cm de terre arable et une re-végétalisation.</p> <p>Hormis la zone de stockage amiante ayant fait l'objet d'apport de terre (voir constat ci-avant), l'inspection a constaté l'absence de travaux sur le reste de la de la décharge.</p> <p>Le courrier du 27 février 2017 indique qu'une partie des terrains (11000m², au sud-est du site) avait été recouvert d'une couche de terre arable de 0,5m .</p> <p>L'inspection a constaté qu'une zone au sud-est du site semble avoir fait l'objet d'apport de terres. Les pentes requises au niveau de cette zone ne sont a priori pas respectées. La hauteur du tas est d'environ 2m et pourrait être utilisé pour recouvrir le reste de la décharge sous réserve de sa qualité et de la prise en compte de la biodiversité (la zone est recouverte notamment d'arbustes et d'arbres). L'exploitant signale que c'est ce qui était prévu à l'époque a priori.</p> <p>L'exploitant indique cependant dans son courriel du 16 décembre 2025 qu'un marché à bon de commande doit être mis en ligne en janvier 2026 pour l'apport de terres hors site (entre 12 000 et 15 000m³).</p> <p>Les travaux de recouvrement ayant débuté sur une partie du site, l'inspection propose de surseoir à l'application de sanctions administratives (p.ex. liquidation partielle de l'astreinte imposée par l'AP du 3 juin 2024).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande 3 : l'inspection demande à l'exploitant d'étudier la possibilité d'utiliser le tas de terre déjà sur place pour répondre à la prescription sous 3 mois.</p> <p>Demande 4 : l'inspection demande à l'exploitant d'étudier l'impact sur la biodiversité d'un</p>

défrichage de la zone sud-est sous 3 mois. La zone sud-est devra être remodelé dans tous les cas pour respecter les pentes et assurer l'écoulement des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suppression, mise en sécurité et remise en état de l'ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 1

Thème(s) : Illégaux, Déchets

Prescription contrôlée :

L'installation classée pour la protection de l'environnement de stockage de déchets non dangereux non inertes (sic) visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 9 décembre 2022 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans cette installation sont définitivement cessés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Il fait l'objet d'une remise en état du site conformément au III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection de janvier 2025, l'inspection a constaté que l'installation ne reçoit plus de déchets. Une benne à gravats est mise à disposition dans la déchetterie. Les gravats sont ensuite évacués d'après l'exploitant.

L'exploitant indique que la zone de stockage sera réhabilitée dans les mêmes conditions que le reste de la décharge (recouvrement de terres végétales avec respect des pentes et ensemencement).

Les travaux de recouvrement ayant débuté sur une partie du site, l'inspection propose de surseoir à l'application de sanctions administratives (p.ex. imposer le paiement d'une astreinte journalière).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 : l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le plan topographique post-travaux et de justifier de l'épaisseur des terres ajoutés et de l'ensemencement au plus tard trois mois après la fin des travaux d'aménagement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fermeture et mise en sécurité de l'activité de broyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2024, article 2
Thème(s) : Illégaux, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation classée pour la protection de l'environnement de broyage de déchets végétaux visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 9 décembre 2022 est fermée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.</p> <p>Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité) réalisés dans cette installation sont définitivement cessés dans un délai de 10 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.</p> <p>Le site fait l'objet d'une mise en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et comporte notamment :</p> <p>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site.</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son courriel du 16 décembre 2025, l'exploitant a indiqué qu'il allait cesser le broyage à compter du 1er janvier 2026. Il joint au courriel la décision du 21 novembre 2025 d'attribution d'un marché pour l'enlèvement, le chargement, le transport et le traitement des déchets végétaux issus de la déchetterie.</p> <p>L'Inspection a constaté la présence d'un tas de déchets verts de taille limitée sur le site.</p> <p>L'exploitant indique que dès que le tas atteint cette taille, il fait venir le prestataire pour l'enlever.</p> <p>L'exploitant signale qu'aucun incident/accident n'a eu lieu lors de l'activité de broyage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Rétention de la déchetterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La Communauté de Communes du Pays de Gueugnon, située 1 rue Pasteur - 71130 Gueugnon est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Gueugnon au lieu-dit « Le Sauze », sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté :</p> <p>de mettre en conformité, les installations exploitées vis-à-vis des prescriptions des arrêtés ministériels, notamment celles des articles :</p> <p>[...] 29.IV (stockage rétention de l'arrêté du 26 mars 2012) ;</p>
Constats :

L'inspection constate que la déchèterie est toujours en fonctionnement sans rétention ni point d'eau incendie.

Dans son courriel du 16 décembre 2025, l'exploitant joint une décision du 5 décembre 2025 pour l'attribution de la maîtrise d'œuvre de la nouvelle déchèterie ainsi qu'un programme du 23 septembre 2025 indiquant que la date d'ouverture de la nouvelle déchèterie est prévue en juillet 2027.

L'exploitant indique que des travaux de mise en conformité sont prévus en 2026 pour ce qui est du point d'eau incendie et la rétention.

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 (référence 343-5) impose une astreinte journalière de 120 euros applicable 12 mois à compter de la notification

L'astreinte a été liquidée partiellement pour la période du 15 décembre 2023 au 14 février 2024 pour une somme de 7320 € (arrêté du 13 mai 2024, réf 134-4).

L'inspection propose de liquider partiellement l'astreinte pour la période du 14 février 2024 au 15 janvier 2026 soit 426 jours. Le montant serait de 51120 euros. L'inspection propose de ramener cette somme à 10 224 euros (20% du montant calculé) afin de prendre en compte les efforts entrepris par l'exploitant pour commander une nouvelle déchetterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 6 : l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le bon de commande pour la mise en place du point d'eau incendie ainsi que la rétention des eaux d'extinction sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois